

# STATUTS DE L'ASSOCIATION RENCONTRES MUSICALES DE NOYERS

## OBJET ET COMPOSITION

### Article 1<sup>er</sup> : dénomination

Il est fondé entre les soussignés et adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : RENCONTRES MUSICALES DE NOYERS.

### Article 2 : objet

Cette association a pour objet :

- l'organisation ou la promotion de manifestations musicales de toute nature, ou liées à la musique dans un but d'animation, d'éducation, ou socioculturel,
- l'exercice d'activités d'entrepreneur de spectacles vivants,

et toutes activités s'y rapportant, spécialement à NOYERS et dans sa région.

### Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à la MAIRIE DE NOYERS SUR SEREIN (89310). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : composition

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur.

### Article 6 : admission

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale. Le conseil d'administration peut s'opposer à l'entrée d'un membre par simple délibération.

### Article 7 : les membres

Sont membres actifs ou adhérents les personnes physiques ou morales ayant acquitté la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent, outre la cotisation annuelle, un droit d'entrée de 100 Euros éventuellement révisé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association, en témoignage de sa reconnaissance à leur égard ; ils sont dispensés de cotisations.

### Article 8 : radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## RESSOURCES

### Article 9 : ressources

Les ressources de l'association comprennent (liste non exhaustive) :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2) Les subventions de l'Etat et des collectivités locales
- 3) Les versements des participants aux différentes manifestations
- 4) Les fonds privés ou d'associations résultant de sponsorisations ou correspondant à une réalisation conforme à l'objet de l'association
- 5) Les fonds résultant de participations diverses.

### Article 10 : patrimoine de l'association

Le patrimoine de l'association répond seul vis-à-vis des tiers des engagements pris en son nom. Aucun membre de l'association ne peut être personnellement responsable des engagements pris par celle-ci, sauf le droit de l'association à demander remboursement à celui des membres qui l'aurait inconsidérément engagée.

## ADMINISTRATION

### Article 11 : le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de 12 membres, jouissant de leurs droits civils, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- a) Un président
- b) Un ou plusieurs vice-présidents
- c) Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- d) Un trésorier et si besoin est un trésorier adjoint,

chaque membre étant élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le vote peut se dérouler à bulletin secret.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers ; le nom des administrateurs sortants au premier et au second renouvellements est désigné par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres, ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait, normalement, expirer le mandat des membres remplacés.

Le tableau des administrateurs élus sera régulièrement tenu à jour par le secrétaire.

#### Article 12 : administration de l'association

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- Il est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.
- Il a notamment qualité pour représenter en justice l'association tant en demande qu'en défense.
- En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président le plus ancien et, en cas d'empêchement des vice-présidents, par le membre du bureau le plus ancien ou tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.
- Le secrétaire est chargé de toutes les questions concernant la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.
- Le trésorier est chargé de toutes les questions relatives à la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous l'autorité du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, y compris une comptabilité matières, si nécessaire, et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Il assure l'exécution des formalités fiscales.
- L'exercice comptable annuel couvre la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante.

#### Article 13 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire, et inscrit sur le registre prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### Article 14 : assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au plus tard 3 (trois) mois après la fin de l'exercice.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres quinze jours au moins avant la date fixée ; l'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs est limité à 8 (huit) par membre.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, qui vote le quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée vote aussi le budget prévisionnel présenté par le président.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des membres présents et représentés, sauf si un vote secret est demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents et représentés.

Ne pourront être soumises au vote de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

#### Article 15 : assemblée générale extraordinaire (AGE)

- L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association du même objet.
- Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres de l'association. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.
- Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs est limité à 8 (huit) par membre.
- Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle ; lors de cette réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

#### Article 16 : règlement intérieur

Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

### TERME DE L'ASSOCIATION

#### Article 17 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est réunie le samedi 20 octobre 2012 à la Mairie de Noyers-sur-Serein (Yonne).

Le Président  
Chantal Bonnard

La Secrétaire  
Catherine Dupuis